

## Conditions générales de livraison et de paiement des entreprises de façonnage

Les documents suivants sont partie intégrante des Conditions générales des entreprises de façonnage des produits imprimés:

Prescriptions techniques et valeurs de tolérance dans les entreprises de façonnage des produits imprimés (2014)

Guide et définition des tolérances usuelles pour les entreprises de façonnage des produits imprimés (2014)

### 1. Domaine d'application

Dans l'industrie graphique, les conditions générales de livraison et de paiement suivantes sont applicables, sous réserve d'autres dispositions écrites. Elles règlent les relations commerciales entre le donneur d'ordre et l'entreprise de façonnage des produits imprimés, appelée l'entrepreneur ci-après.

Elles sont portées à la connaissance du donneur d'ordre lors de l'établissement d'une offre.

### 2. Offres

Les calculs de prix des offres se fondent sur les informations reçues de la part du donneur d'ordre. Les données sans équivoque concernant le volume, les dimensions, l'exécution, les matières et la qualité font foi. Les offres formulées sur la base d'indications imprécises – ou l'absence de données – ne peuvent avoir qu'un caractère indicatif. Les modifications ou les livraisons partielles nécessitant la mise en œuvre supplémentaire de moyens de production, ou des travaux irrationnels, entraînent des modifications de prix. De même, toute différence de quantité entre l'offre et la commande effective entraîne une adaptation de prix.

Les offres sans délai de validité perdent toute obligation de respecter les prix après 90 jours.

### 3. Prix

Les prix proposés ou confirmés, à défaut d'autres conventions, s'entendent nets, TVA en plus. Les prix s'entendent sous réserve d'un éventuel renchérissement des matières premières, respectivement des coûts de transport, d'une augmentation des salaires résultant de l'application du contrat collectif de travail, qui pourraient intervenir avant l'achèvement de la commande. Toute modification de prix doit être annoncée au donneur d'ordre.

Dans le prix des offres, si rien d'autre n'a été convenu, les coûts de transport pour la livraison de la marchandise sont inclus, en un envoi à une adresse en Suisse (station ferroviaire de plaine).

### 4. Esquisses, projets et modèles d'exécution

Les esquisses, projets de disposition, maquettes et modèles d'exécution réalisés par l'entrepreneur sont facturés, même si aucune commande n'est passée. Tant qu'ils ne sont pas remis au donneur d'ordre, ils restent la propriété de l'entrepreneur. Ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins sans une autorisation formelle.

### 5. Droits d'auteur

Le donneur d'ordre assume l'entière et exclusive responsabilité pour la fabrication ou l'utilisation d'ouvrages commandés sans disposer des droits d'auteur, des droits de reproduction, des droits de brevet ou qui violent d'autres prescriptions légales.

### 6. Préparation de la marchandise imprimée

Avant les opérations d'impression et/ou l'exécution, le donneur d'ordre ou l'imprimeur doivent prendre contact avec l'entrepreneur pour discuter les conditions techniques de production.

Sont déterminantes ici les «Prescriptions techniques et valeurs de tolérance dans les entreprises de façonnage des produits imprimés», point «1. Montage/Impression».

### 7. Gâche de reliure

L'entrepreneur doit disposer d'une gâche de fabrication suffisante pour les réglages, la production, les contrôles et les justificatifs.

Sont déterminantes ici les «Prescriptions techniques et valeurs de tolérance dans les entreprises de façonnage et la reliure, point «2. Gâche de reliure».

### 8. Livraison des feuilles d'impression

La livraison des feuilles d'impression incombe au donneur d'ordre. Sont déterminantes ici les «Prescriptions techniques et valeurs de tolérance dans les entreprises de façonnage des produits imprimés», point «3. Livraison des feuilles d'impression».

### 9. Marque de reconnaissance de la marchandise livrée

Sont déterminantes ici les «Prescriptions techniques et valeurs de tolérance dans les entreprises de façonnage des produits imprimés», point «4. Marque de reconnaissance de la marchandise livrée».

### 10. Matières fournies ou prescrites par le donneur d'ordre

L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité des dégâts sur un travail exécuté, lorsque ceux-ci proviennent du fait de matières défectueuses fournies par le donneur d'ordre ou si les matières ou les techniques de travail ont été exigées par le donneur d'ordre, contre la volonté de l'entrepreneur.

### 11. Devoir d'information

Si des matières, procédés d'impression ou traitements de surface inhabituels sont appliqués, ils doivent être communiqués le plus tôt possible à l'entrepreneur (par exemple vernis et laques, propriétés chimiques du papier, supports avec des parties synthétiques, etc.). Pour tous les dommages survenant de l'inobservation de ce point, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité.

### 12. Coûts supplémentaires

Sans observation des présentes conditions générales, les coûts supplémentaires qui en résultent sont facturés. Cela vaut en particulier pour la séparation des feuilles lors de la fabrication du «Bon d'exécution», pour les temps d'attente, imputables au donneur d'ordre, provoqués par le retard de livraison des matières ou des interruptions de production. Dans de tels cas, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité d'une éventuelle diminution de la qualité.

Cela s'applique également aux défauts de qualité d'impression, d'exactitude du repérage, de moisissure des supports, jusqu'aux marques de coupe et de pliage ou aux dommages provenant d'encre non séchée ou peu résistante au frottement. En cas de litige, les institutions spécialisées (par exemple UGRA) sont consultées. Le fardeau de la preuve incombe au donneur d'ordre.

### 13. Bon d'exécution

Les clarifications communes préalables constituent la base de l'exécution conforme de la commande selon l'art. 6.

Un bon d'exécution sert à éviter tout malentendu ou erreur et est réalisé en accord avec le client.

Le donneur d'ordre est tenu de contrôler soigneusement le bon d'exécution et de signaler à l'entrepreneur les erreurs et corrections éventuelles en retournant immédiatement le formulaire correspondant signé. Au minimum le formulaire signé et retourné fait foi. L'entrepreneur n'est pas responsable d'erreurs non signalées. Les temps d'attente dans la production imputables à un bon d'exécution non retourné sont facturés au donneur d'ordre.

L'entrepreneur se réserve le droit de ne pas exécuter une partie des travaux d'une commande (coupe, pliage, assemblage) avant de disposer du bon d'exécution.

Le donneur d'ordre supporte la responsabilité des corrections supplémentaires dues à un manque de feuilles d'impression ou à de fausses directives d'exécution.

#### **14. Livraisons en plus ou en moins**

Sauf accord préalable, les livraisons en plus ou en moins jusqu'à 10% de la quantité commandée ne peuvent être contestées. La quantité effectivement livrée est facturée. En cas de refus de livraisons en plus ou en moins, il en résulte des coûts supplémentaires de 5% au minimum.

#### **15. Tolérances usuelles de la branche**

Demeurent réservées les tolérances usuelles dans la branche pour l'exécution et le matériel, concernant par exemple la précision de coupe, les étapes d'impression et l'exactitude du pliage. Toutes les tolérances imposées à l'entrepreneur par ses fournisseurs sont également applicables au donneur d'ordre. Le fardeau de la preuve incombe au donneur d'ordre.

Sont aussi déterminantes ici les «Directives pour les prescriptions techniques et les valeurs de tolérance dans les entreprises de façonnage des produits imprimés».

#### **16. Délais de livraison**

Les délais de livraison fermes n'engagent l'entrepreneur que si toutes les données, toutes les feuilles d'impression et matières, ainsi que le bon d'exécution, lui parviennent dans les délais convenus. Si les délais de livraison sont dépassés pour une raison indépendante de la volonté de l'entrepreneur, le donneur d'ordre ne peut pas annuler sa commande ni rendre l'entrepreneur responsable des dommages pouvant résulter de ce dépassement.

#### **17. Justificatifs**

Les justificatifs clients sont facturés au donneur d'ordre avec la commande. Il en va de même pour les coûts supplémentaires de traitements spécifiques de justificatifs. La livraison à plusieurs adresses est effectuée contre paiement.

#### **18. Emballage et expédition**

La mise sur palette appropriée, l'emballage et la description de la marchandise sont inclus dans les prix de l'offre (à l'exception des petites commandes, des emballages spéciaux et des ordres complets d'expédition et routage). Les palettes, cadres, caisses et couvercles sont échangés au prix de la taxe usuelle ou facturés au prix de revient s'ils ne sont pas retournés franco en bon état dans les 4 semaines suivant la réception de la marchandise. La livraison est effectuée aux risques du donneur d'ordre. Les livraisons à plusieurs adresses ou les ordres d'expédition spéciaux sont facturés.

#### **19. Réclamations**

Les travaux livrés par l'entrepreneur doivent être contrôlés à la réception. Toute réclamation concernant la qualité doit être faite dans les 8 jours après réception de la marchandise. En cas de réclamation justifiée, les dommages directs doivent être réparés dans un délai approprié. La «Notice explicative pour la définition des valeurs de tolérance» sert à l'appréciation.

#### **20. Limitation de la responsabilité**

La responsabilité se limite au maximum au montant de la prestation facturée. Un dommage direct ou indirect dépassant la valeur de la commande et qui fait l'objet d'une demande en dommages-intérêts, sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité du fait du produit (LRFP) du 1.1.1994, est à la charge du consommateur final.

#### **21. Stockage**

Les feuilles plano, produits semi-fabriqués, ouvrages non reliés et autres matières sont stockés chez l'entrepreneur aux frais et aux risques du donneur d'ordre. Les marchandises qui sont stockées plus de 30 jours font l'objet d'une facturation supplémentaire selon les taux d'intérêts applicables au moment du stockage.

#### **22. Commandes sur appel**

Les coûts supplémentaires inhérents à l'occupation d'un local de stockage pour des produits semi-fabriqués ou des commandes sur appel, les intérêts sur le capital investi (travail, matières), de même que les transports supplémentaires correspondants, sont à la charge du client.

#### **23. Archivage des documents de travail**

Sauf accord ou convention explicite, les documents de travail restent la propriété de l'entrepreneur et celui-ci n'est pas tenu de conserver et d'archiver les documents de travail. Si un contrat d'archivage est conclu séparément, l'archivage intervient aux frais et aux risques du donneur d'ordre. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité en cas de perte de données ou de détérioration des documents de travail.

#### **24. Documents de reproduction, outillage**

Les documents de travail produits par l'entrepreneur (films, données, compositions) ainsi que les outils tels que formes de découpe, clichés et/ou plaques de gaufrage et autres, restent la propriété de l'entrepreneur.

#### **25. Solde de feuilles**

Sauf accord préalable, les feuilles résiduelles qui ne peuvent pas constituer des ouvrages complets sont éliminées dans un délai de 8 jours.

#### **26. Elimination**

L'élimination des palettes et autres matières d'emballage est effectuée contre facture.

#### **27. For juridique et tribunaux**

Sauf disposition contraire, sont seuls compétents les tribunaux ordinaires du lieu de domicile de l'entrepreneur, pour tout litige pouvant survenir entre le donneur d'ordre et l'entrepreneur concernant l'interprétation et l'exécution de leur contrat ainsi que les présentes conditions générales. Le droit suisse est applicable.

#### **28. Reconnaissance**

La remise d'une commande implique la reconnaissance par le donneur d'ordre des «Conditions générales des entreprises de façonnage des produits imprimés», ainsi que les «Prescriptions techniques et valeurs de tolérance dans les entreprises de façonnage des produits imprimés».

#### **29. Conditions de paiement**

30 jours net. La marchandise livrée reste propriété de l'entrepreneur jusqu'à paiement complet de la facture correspondante. Les livraisons partielles peuvent être facturées au fur et à mesure de leur exécution.